



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-488

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2024

# Sommaire

## ARS - Délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne /

### Département Autonomie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2023-12-12-00024 - décision tarifaire n°41727 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Les Glycines - 770003390?? (3 pages)                                                                                                                                                 | Page 4  |
| 75-2023-12-12-00026 - décision tarifaire n°41769 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD La résidence de Diane - 770003424?? (3 pages)                                                                                                                                       | Page 8  |
| 75-2023-12-12-00021 - décision tarifaire n°41819 portant modification pour 2023 du montant et??de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat??pluriannuel d'objectifs et de moyens de??SAS SOLEMNES -930025770 pour EHPAD SOLEMNES CHÂTEAU DE LA GRANGE - 770002228 ?? (3 pages) | Page 12 |
| 75-2023-12-12-00029 - Décision tarifaire n°41902 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD La Résidence du parc - 770700144?? (3 pages)                                                                                                                                        | Page 16 |
| 75-2023-12-12-00027 - décision tarifaire n°41946 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Canton de la Ferté Gaucher - 770004398?? (2 pages)                                                                                                                                  | Page 20 |
| 75-2023-12-12-00023 - décision tarifaire n°41982 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD LE PARC FLEURI - 770003382 (3 pages)                                                                                                                                                | Page 23 |
| 75-2023-12-12-00022 - décision tarifaire n°41999 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD Résidence des Sept moulins - 770003341?? (3 pages)                                                                                                                                  | Page 27 |
| 75-2023-12-12-00025 - décision tarifaire n°42071 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD Les Acacias - 770003408?? (3 pages)                                                                                                                                                 | Page 31 |
| 75-2023-12-12-00028 - décision tarifaire n°42168 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD Résidence Ondine - 770015188?? (3 pages)                                                                                                                                            | Page 35 |
| 75-2023-12-15-00020 - décision tarifaire n°42645 portant modification du forfait global de??soins pour 2023 de EHPAD La ferme du Marais - 770015196?? (3 pages)                                                                                                                                          | Page 39 |

### Préfecture de Police / Cabinet

|                                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2024-08-02-00007 - Arrêté n°2024-01148 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de la cérémonie d'hommage aux combattants espagnols de la Nueve le 24 août 2024 (3 pages) | Page 43 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-08-05-00003 - Arrêté n° DUPA - 2024- 001089 du 05  
août 2024 portant agrément d'un organisme de formation au titre de  
l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (1 page)

Page 47

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00024

décision tarifaire n°41727 portant modification  
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD  
Les Glycines - 770003390

DECISION TARIFAIRE N°41727 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES GLYCINES - 770003390

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- 
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GLYCINES (770003390) sise 9 AV DE CHELLES 77420 CHAMPS SUR MARNE 77420 Champs-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES RESIDENCES ST BENOIT (140002809) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23480 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 770003390

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 972 580,21 € au titre de 2023, dont 62 398,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 048,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 912 268,67              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 13 623,33               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 46 688,21               | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 910 181,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 849 870,34              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 13 623,33               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 46 688,21               | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 848,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES RESIDENCES ST BENOIT (140002809) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00026

décision tarifaire n°41769 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD La résidence de  
Diane - 770003424

DECISION TARIFAIRE N°41769 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA RESIDENCE DE DIANE - 770003424

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE DIANE (770003424) sise 26 R DE LA BIBERONNE 77410 CLAYE SOUILLY 77410 Claye-Souilly et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23554 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE DIANE -770003424

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 634 096,36 € au titre de 2023, dont 85 447,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 174,70 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 517 390,89            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 116 705,47              | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 648,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 431 943,28            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 116 705,47              | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 054,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00021

décision tarifaire n°41819 portant modification  
pour 2023 du montant et  
de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
SAS SOLEMNES -930025770 pour EHPAD  
SOLEMNES CHÂTEAU DE LA GRANGE -  
770002228

DECISION TARIFAIRE N°41819 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS SOLEMNES - 930025770

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOLEMNES CHATEAU  
DE LA GRANGE - 770002228

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23686 en date du 11 juillet 2023

# DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SOLEMNES (930025770), a été fixée à 4 163 076,27 €, dont 191 571,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 163 076,27 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |            |            |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------------|------------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR        | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770002228 | 3 735 311,27          | 278 978,39 | 148 786,61 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770002228 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 346 923,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 971 504,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 971 504,60 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |            |            |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------------|------------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR        | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 770002228 | 3 543 739,60          | 278 978,39 | 148 786,61 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 770002228 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 958,72 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOLEMNES 930025770) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN, le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

*Signé*

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00029

Décision tarifaire n°41902 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD La Résidence du parc  
- 770700144

DECISION TARIFAIRE N°41902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA RESIDENCE DU PARC - 770700144

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU PARC (770700144) sise 24 R DES BERCHERES 77340 PONTAULT COMBAULT 77340 Pontault-Combault et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22708 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU PARC -770700144

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 6 364 551,68 € au titre de 2023, dont 160 118,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 530 379,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 908 478,13            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 134 210,76              | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 321 862,79              | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 204 432,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 748 359,19            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 134 210,76              | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 321 862,79              | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 517 036,06 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00027

décision tarifaire n°41946 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD  
Canton de la Ferté Gaucher - 770004398

**DECISION TARIFAIRE N°41946 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD CANTON DE LA FERTE GAUCHER - 770004398**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CANTON DE LA FERTE GAUCHER (770004398) sise 3 R ANDRE MAGINOT 77320 LA FERTE GAUCHER 77320 Ferté-Gaucher et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MARAIS (770000727);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 , la dotation globale de soins est fixée à 762 559,84 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 762 559,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 546,65 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 762 559,84€

pour l'accueil de personnes âgées : 762 559,84 € (douzième applicable s'élevant à 63 546,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE MARAIS (770000727) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00023

décision tarifaire n°41982 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD LE PARC FLEURI -  
770003382

DECISION TARIFAIRE N°41982 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE PARC FLEURI - 770003382

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- 
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PARC FLEURI (770003382) sise 38 R PASTEUR 77720 MORMANT 77720 Mormant et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606) ;
- 
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23210 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE PARC FLEURI -770003382

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 214 025,63 € au titre de 2023, dont 211 401,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 168,80 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 129 070,79            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 13 988,85               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 70 965,99               | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 624,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 917 669,70              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 13 988,85               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 70 965,99               | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 552,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00022

décision tarifaire n°41999 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD Résidence des Sept  
moulins - 770003341

**DECISION TARIFAIRE N°41999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS - 770003341**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS (770003341) sise 12 R DE MAISON BLANCHE 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE 77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES MOULINS (380020420) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23660 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS -770003341

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 485 513,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 459,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 485 513,55              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 513,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 485 513,55              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 459,46 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES MOULINS (380020420) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

*Signé*

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00025

décision tarifaire n°42071 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD Les Acacias -  
770003408

DECISION TARIFAIRE N°42071 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES ACACIAS - 770003408

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ACACIAS (770003408) sise 14 AV PABLO PICASSO 77290 MITRY MORY 77290 Mitry-Mory et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22826 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS - 770003408

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 072 629,65 € au titre de 2023, dont 346 209,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 719,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 948 308,76            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 100 657,48              | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 663,41               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 726 420,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 602 099,35            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 100 657,48              | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 663,41               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 868,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00028

décision tarifaire n°42168 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD Résidence Ondine -  
770015188

DECISION TARIFAIRE N°42168 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE ONDINE - 770015188

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ONDINE (770015188) sise 920 R CHARLES DE GAULLE 77100 MAREUIL LES MEAUX 77100 Mareuil-lès-Meaux et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23674 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ONDINE -770015188

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 502 839,35 € au titre de 2023, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 236,61 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 480 356,84            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 22 482,51               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 839,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 454 356,84            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 22 482,51               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 069,95 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en  
Seine-et-Marne

75-2023-12-15-00020

décision tarifaire n°42645 portant modification  
du forfait global de  
soins pour 2023 de EHPAD La ferme du Marais -  
770015196

DECISION TARIFAIRE N°42645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA FERME DU MARAIS - 770015196

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA FERME DU MARAIS (770015196) sise 565 AV DU MARCHE MARAIS 77350 LE MEE SUR SEINE 77350 Mée-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS SOPRAVIVA (750070732) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 24326 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA FERME DU MARAIS -770015196

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 854 467,46 € au titre de 2023, dont 84 690,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 205,62 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 552 960,54            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 301 506,92              | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 769 777,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 468 270,54            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 301 506,92              | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 148,12 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOPRAVIVA (750070732) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 15 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

**Signé**

Hélène MARIE

Préfecture de Police

75-2024-08-02-00007

Arrêté n°2024-01148 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris Centre à l'occasion de la cérémonie  
d'hommage aux combattants espagnols de la  
Nueve le 24 août 2024

Paris, le 2 août 2024

**ARRETE N°2024-01148**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris Centre  
à l'occasion de la cérémonie d'hommage aux combattants espagnols de la Nueve  
le 24 août 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1er août 2024 ;

Considérant l'organisation à l'occasion de la cérémonie d'hommage aux combattants espagnols de la Nueve le 24 août 2024 quai Henri IV, à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris Centre le 24 août 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 24 août 2024 de 00h00 à 23h59, quai Henri IV, entre la rue Agrippa d'Aubigné et la rue de Schomberg, à Paris Centre.

**Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 24 août 2024 de 17h00 à 19h30, sur les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- quai Henri IV, entre le boulevard Henri IV et la rue de Schomberg ;
- rue Agrippa d'Aubigné.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

SIGNE La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-05-00003

Arrêté n° DUPA - 2024- 001089  
du 05 août 2024 portant agrément d'un  
organisme de formation au titre de l'article L.  
3332-1-1 du code de la santé publique

**Arrêté n° DUPA – 2024- 001089  
du 05 août 2024**

**portant agrément d'un organisme de formation  
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

Le préfet de Police,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 septembre 2020 ;

**VU** la demande en date du 17 juin 2024 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « 123 CHR », sis 142 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup>,

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme de formation dénommé « 123 CHR », sis 142 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup>, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique à l'attention des exploitants de débits de boissons exploitant une licence de troisième et quatrième catégorie ou une licence restaurant.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié par voie dématérialisée à l'organisme dénommé « 123 CHR », sis 142 rue Saint-Maur à Paris 11<sup>ème</sup> et sera publié au recueil des actes de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police, et par délégation,

L'Adjointe à la sous-directrice des polices  
sanitaires, environnementales et de sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI